

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RESTRICTION DE PUBLICATION DU
NOM OU D'AUTRES INFORMATIONS D'IDENTIFICATION D'UNE
PERSONNE ACCUSÉE**

RAPPORT D'ÉTAPE

**Présenté par
Boris Bytensky**

Les lecteurs sont priés de noter que les idées ou les conclusions énoncées dans le présent document, y compris le libellé législatif proposé et les commentaires ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement les vues de la Conférence et de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions à ce sujet telles qu'adoptées par la Conférence lors de l'assemblée annuelle.

**Halifax
août 2025**

Présenté à la Section pénale

Le présent document est une publication de
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour plus d'informations, veuillez contacter
info@ulcc-chlc.ca

Groupe de travail sur la restriction de publication du nom ou d'autres informations d'identification d'une personne accusée

[1] Lors de l'assemblée annuelle de 2024 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) à Ottawa, en Ontario, la Section pénale a adopté une résolution à la demande de l'Association des avocats pénalistes de l'Ontario (ON- CLA2024-01) :

Qu'un groupe de travail de la CHLC soit formé pour faire des recommandations concernant la restriction de la publication du nom ou d'autres renseignements identificatoires d'un accusé, compte tenu de la nécessité de protéger le droit à la vie privée, la dignité, la sécurité de la personne et la présomption d'innocence à l'égard de cette personne, tout en reconnaissant la sécurité publique et les autres intérêts de la justice. (Adoptée telle que modifiée 24-4-1)

[2] Un groupe de travail n'a pas encore été constitué.

[3] Le groupe de travail vise à nommer les coprésidents et à recruter des membres afin que les réunions puissent commencer à l'automne 2025.

[4] Il est recommandé que les efforts visant à former un groupe de travail se poursuivent afin qu'il puisse étudier cette question et faire rapport à la Section pénale lors de la prochaine réunion annuelle de la CHLC en 2026.